RÈGLEMENT (CEE) N° 1553/81 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1981

modifiant le règlement (CEE) n° 2666/80 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des viandes ovine et caprine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 899/81 (2), et notamment son article 16 paragraphe 2,

considérant que les dispositions de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 2666/80 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 3101/80 (4), font référence aux produits visés à l'article 1er deuxième alinéa dudit règlement ; que cet article 1er deuxième alinéa concerne des produits originaires de certains pays tiers ; que la liste des pays tiers bénéficiant de régimes spéciaux a été élargie ; qu'il y a lieu, pour des raisons de simplification administrative, de modifier l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 2666/80 en prévoyant que la mesure contenue dans cet article doit s'appliquer aux produits relevant des sous-positions 01.04 B et 02.01 A IV du tarif douanier commun, quelle que soit l'origine de ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 2666/80 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 2 bis*

Les dispositions de l'article 5 paragraphe 1 troisième tiret du règlement (CEE) n° 3183/80 (1), ne sont pas applicables aux importations de produits relevant des sous-positions 01.04 B et 02.01 A IV du tarif douanier commun.

(1) JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 90 du 4. 4. 1981, p. 26.
(3) JO n° L 276 du 20. 10. 1980, p. 36.
(4) JO n° L 324 du 29. 11. 1980, p. 59.